

## **Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe**

### **Convention du Conseil de l'Europe sur l'Accès aux documents publics (STCE n° 205)**

### **Règles de procédure du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe**

*adoptées le 17 novembre 2022, et amendées le 5 novembre 2025*

## Tables des matières

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Règles de procédure du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe</b> | <b>4</b>  |
| <b>I - LE GROUPE</b>                                                              | <b>4</b>  |
| Règle 1 - Mandat                                                                  | 4         |
| Règle 2 - Exercice des fonctions                                                  | 4         |
| Règle 3 - Déclaration solennelle                                                  | 4         |
| Règle 4 - Démission                                                               | 5         |
| Règle 5 - Non-respect des conditions d'adhésion                                   | 5         |
| Règle 6 - Élection de la présidence et de la vice-présidence                      | 5         |
| Règle 7 - Fonctions de la présidence et de la vice-présidence                     | 5         |
| Règle 8 - Secrétariat                                                             | 6         |
| Règle 9 - Siège                                                                   | 6         |
| Règle 10 - Langues                                                                | 6         |
| Règle 11 – Réunions                                                               | 6         |
| Règle 12 - Ordre du jour                                                          | 7         |
| Règle 13 - Documents de réunion                                                   | 7         |
| Règle 14 - Quorum                                                                 | 7         |
| Règle 15 - Audiences                                                              | 8         |
| Règle 16 - Confidentialité                                                        | 8         |
| <b>II - CONDUITE DES AFFAIRES</b>                                                 | <b>8</b>  |
| Règle 17 - Propositions                                                           | 8         |
| Règle 18 - Ordre de vote sur les propositions et les amendements                  | 8         |
| Règle 19 - Motions d'ordre                                                        | 9         |
| Règle 20 - Ordre des motions de procédure                                         | 9         |
| Règle 21 - Réexamen d'une question                                                | 9         |
| Règle 22 - Vote                                                                   | 9         |
| Règle 23 - Adoption des décisions et des rapports de réunion                      | 10        |
| Règle 24 - Réunions périodiques avec la Consultation des Parties                  | 10        |
| Règle 25 - Rapport annuel                                                         | 10        |
| <b>III - PROCÉDURE D'ÉVALUATION</b>                                               | <b>10</b> |
| Règle 26 - Évaluation de base                                                     | 10        |
| Règle 27 - Évaluation ultérieure                                                  | 11        |
| Règle 28 - Questionnaires et réponses                                             | 11        |

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Règle 29 - Autres demandes d'information.....                                          | 12        |
| Règle 30 - Informations provenant de la société civile .....                           | 12        |
| Règle 31 - Informations provenant d'autres sources .....                               | 13        |
| Règle 32 - Langues de communication avec le Groupe .....                               | 13        |
| <b>IV - RAPPORTS ET CONCLUSIONS.....</b>                                               | <b>13</b> |
| Règle 33 - Rapporteurs .....                                                           | 13        |
| Règle 34 - Projet de rapport .....                                                     | 13        |
| Règle 35 - Rapport et conclusions.....                                                 | 14        |
| Règle 36 - Avis, propositions et autres rapports.....                                  | 14        |
| Règle 37 - Traitement des communications reçues .....                                  | 15        |
| Règle 38 - Protection des personnes ou organisations communiquant avec le Groupe ..... | 15        |
| Règle 39 - Nomination de « personnes de contact » par les Parties.....                 | 15        |
| Règle 40 - Coopération avec le Groupe .....                                            | 16        |
| <b>VI - SUSPENSION, MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLES.....</b>             | <b>16</b> |
| Règle 41 - Suspension d'une Règle .....                                                | 16        |
| Règle 42 - Amendements .....                                                           | 16        |
| Règle 43 - Entrée en vigueur .....                                                     | 16        |

# Règles de procédure du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe

Le Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé « le Groupe »),

Vu la *Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE.205)* (ci-après dénommée « la Convention »),

Conformément à l'article 11, paragraphe 5 de la Convention,

Adopte les Règles suivantes :

## I - LE GROUPE

### Règle 1 - Mandat

Le Groupe surveille la mise en œuvre de la Convention par les Parties conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2, et à l'article 14 de la Convention.

### Règle 2 - Exercice des fonctions

- 2.1. Les membres exercent leurs fonctions à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions, ne reçoivent aucune instruction des gouvernements comme le prévoit l'article 11, paragraphe 4 de la Convention. Pendant la durée de leur mandat, ils ne doivent exercer aucune fonction incompatible avec ces exigences.
- 2.2. Les membres doivent être disponibles pour s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace. Ils doivent disposer de suffisamment de temps et des capacités pour participer aux réunions et autres activités du Groupe et pour travailler à la préparation des rapports et autres documents du Groupe. Ils doivent avoir une bonne maîtrise d'au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Une connaissance passive de l'autre langue est souhaitable.
- 2.3. Lorsqu'un membre du Groupe se trouve confronté à un conflit d'intérêts apparent ou possible en rapport avec une question que le Groupe doit examiner ou trancher, il est censé porter la question à l'attention et à la décision du Groupe en vertu de l'article 2.1. avant l'examen de cette question.

### Règle 3 - Déclaration solennelle

Chaque membre fait, lors de la première réunion du Groupe à laquelle il est présent après son élection, la déclaration solennelle suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du Groupe de manière honorable, indépendante, impartiale, consciencieuse et sans accepter aucune instruction. Je m'engage à respecter les décisions du Groupe ».

#### **Règle 4 - Démission**

Un membre qui souhaite mettre fin à son adhésion doit notifier au/à la président(e) son intention de demander au/à la Secrétaire Général·e du Conseil de l'Europe de mettre fin à son adhésion.

#### **Règle 5 - Non-respect des conditions d'adhésion**

- 5.1. S'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un membre ne remplit plus les conditions énoncées à la Règle 2, le Groupe peut, après que le membre a eu l'occasion d'exposer son point de vue, décider d'inviter la Consultation des Parties à évaluer si la question relève de la Règle 8.2. de la Résolution [CM/Res\(2021\)2](#) sur les règles relatives à la procédure d'élection des membres du Groupe de spécialistes sur l'accès aux documents publics.
- 5.2. La décision d'inviter la Consultation des Parties à procéder à cette évaluation est prise au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres du Groupe.

#### **Règle 6 - Élection de la présidence et de la vice-présidence**

- 6.1. Le Groupe élit parmi ses membres un(e) président(e) et un(e) vice-présidente pour un mandat renouvelable de deux ans. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) prend fin avant son échéance normale si la personne cesse d'être membre du Groupe.
- 6.2. Aucun membre du Groupe ne peut être élu à la présidence ou à la vice-présidence pendant plus de six années sur huit années consécutives.
- 6.3. Si la personne cesse d'être membre ou démissionne de son mandat à la présidence ou à la vice-présidence avant son terme, le Groupe élit un successeur pour la durée restante du mandat de ce poste.
- 6.4. Les élections du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) ont lieu séparément et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent se présenter aux élections. Est élu le membre qui obtient la majorité des membres ayant le droit de vote. Si aucun membre n'obtient cette majorité, il est procédé à un second tour de scrutin. Est alors élu le/la candidat·e ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le membre le plus ancien est élu. Si les membres concernés ont la même ancienneté de mandat, le plus âgé est élu.
- 6.5. Les candidatures aux élections sont de préférence transmises au Secrétariat au plus tard deux semaines avant les élections. Les personnes dont les candidatures ne sont pas annoncées à la fin du premier jour de la réunion au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu ne sont pas éligibles.

## **Règle 7 - Fonctions de la présidence et de la vice-présidence**

- 7.1. Le/la président(e) dirige et coordonne les travaux du Groupe, préside ses réunions et exerce toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par les présentes Règles et par le Groupe.
- 7.2. Dans l'exercice de ses fonctions, le/la président(e) reste sous l'autorité du Groupe.
- 7.3. Le/la président(e) peut déléguer de manière ponctuelle certaines de ses fonctions au/à la vice-président (e).
- 7.4. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) en cas d'empêchement de cette dernière ou de vacance temporaire du/de la président(e). En cas d'empêchement simultané du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) ou de vacance simultanée de leurs postes, les fonctions de Présidence sont exercées par le membre le plus ancien. Si deux ou plusieurs membres concernés ont la même ancienneté dans le Groupe, le plus âgé exerce les fonctions de Présidence.
- 7.5. Le/la présidence, ou la vice-présidence ou le membre qui la remplace, conserve le droit de participer aux discussions du Groupe et de voter.
- 7.6. Aucun membre du Groupe ne peut présider lors de l'examen d'un projet de rapport ou de toute autre question de fond concernant la Partie qui l'a proposé comme candidat au Groupe.

## **Règle 8 - Secrétariat**

L'article 13 de la Convention prévoit que le Groupe est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2, et à l'article 14 de la Convention.

## **Règle 9 - Siège**

Le siège du Groupe est situé dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

## **Règle 10 - Langues**

Les langues de travail du Groupe sont les langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais et français).

## **Règle 11 – Réunions**

- 11.1. L'article 11, paragraphe 1 de la Convention prévoit que le Groupe se réunit au moins une fois par an en vue de suivre la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

- 11.2. Seuls les membres du Groupe, les membres désignés du Secrétariat et les autres personnes ou organisations invitées ou approuvées par le Groupe participent à ses réunions.
- 11.3. Seuls les membres du Groupe sont habilités à participer à la préparation et à l'adoption de toute décision, sauf décision contraire du Groupe. Ils sont tenus de préserver la confidentialité des délibérations et des informations et procédures conformément à la Règle 16.
- 11.4. Les réunions du Groupe se tiennent au siège. À titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général·e peut autoriser, s'il n'y a pas d'objection de la part du gouvernement de l'État sur le territoire duquel il est prévu de tenir la réunion et si des installations techniques appropriées sont disponibles sur place, de convoquer une réunion ailleurs, conformément aux principes de bonne gestion et dans la limite des ressources disponibles.
- 11.5. Lorsqu'il n'est pas possible de convoquer une réunion en un seul lieu, celle-ci peut se tenir par vidéoconférence. La proposition de tenir une réunion par vidéoconférence est faite par la Présidence, ou par le/la Secrétaire Général·e, et approuvée par le Groupe, sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires nécessaires. La présence à distance des membres à une réunion est traitée comme une présence en personne aux fins des Règles de procédures, pour toutes les procédures telles que le quorum, la participation aux discussions et le vote.
- 11.6. Les réunions sont convoquées aux dates décidées par le Groupe ou, selon les circonstances, par le/la président(e) et le/la vice-président(e). Il se réunit également si au moins un tiers des membres en fait la demande.
- 11.7. Le Secrétariat notifie aux membres le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la réunion, sa durée probable et les sujets à traiter. La convocation doit être envoyée au moins quatre semaines avant la réunion, sauf pour des raisons d'urgence qui sont dûment expliquées.
- 11.8. Les membres qui ne peuvent assister à une réunion du Groupe ou à une partie de celle-ci en informent, en temps utile, le Secrétariat qui en informe le/la président(e).

## **Règle 12 - Ordre du jour**

- 12.1. Après consultation du/de la président(e), le Secrétariat transmet un projet d'ordre du jour aux membres au moins deux semaines avant la réunion. Le projet d'ordre du jour est publié sur le site internet pertinent du Conseil de l'Europe.
- 12.2. L'ordre du jour est adopté par le Groupe au début de la réunion.

## **Règle 13 - Documents de réunion**

Le Secrétariat transmet aux membres, au moins deux semaines avant la réunion, les documents de travail relatifs aux différents points de l'ordre du jour. Les documents de travail sont publiés sur le site internet pertinent du Conseil de l'Europe, à l'exception des informations dont la confidentialité est requise en vertu de la Règle 16.

**Règle 14 - Quorum**

Le quorum est atteint si les deux tiers des membres sont présents.

**Règle 15 - Audiences**

- 15.1. Le Groupe peut demander des informations et des avis aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations non gouvernementales et aux autres acteurs de la société civile, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention.
- 15.2. Le Groupe peut décider d'organiser des auditions avec eux. Dans chaque cas, il décide, compte tenu de la Règle 16, paragraphe 3, et de la Règle 38, paragraphe 1, si l'audition a lieu à *huis clos*.

**Règle 16 - Confidentialité**

- 16.1. Sauf disposition contraire de la présente règle, aucune information détenue par le Groupe ne doit rester confidentielle.
- 16.2. Le Groupe décide, conformément à l'article 3 de la Convention, s'il convient de garder confidentielles les informations qui ont été fournies à titre confidentiel par une Partie lors de la présentation d'un rapport contenant des informations complètes sur les mesures législatives et autres prises pour donner effet aux dispositions de la Convention ou toute information demandée par le Groupe en vertu de l'article 14 de la Convention.
- 16.3. Le Groupe décide s'il convient de garder confidentielles les informations qui lui sont soumises sur la base de l'article 11, paragraphe 2 de la Convention, y compris les informations relatives à l'identité de l'organisation ou de la personne qui demande à ce qu'elles restent confidentielles parce qu'il craint que cette organisation ou cette personne ne soit pénalisée, persécutée ou harcelée. Le Groupe décide, conformément à l'article 3 de la Convention, de garder ou non confidentielles les informations qui lui sont soumises sur la base de l'article 11, paragraphe 2 de la Convention, lorsque la demande de confidentialité est fondée sur tout autre motif.
- 16.4. Si cela est nécessaire pour garantir la confidentialité des informations dans l'un des cas susmentionnés, le Groupe tient des réunions à *huis clos*.

**II - CONDUITE DES AFFAIRES****Règle 17 - Propositions**

Toute proposition de décision du Groupe doit être présentée par écrit si un membre le demande. Dans ce cas, elle ne sera discutée qu'après avoir été diffusée.

**Règle 18 - Ordre de vote sur les propositions et les amendements**

- 18.1. Si deux ou plusieurs propositions portent sur le même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. En cas de doute sur l'ordre de priorité, la Présidence décide.
- 18.2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci doit être mis aux voix en premier. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une même proposition sont présentés, le Groupe vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, sur le fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'acceptation d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote final porte alors sur la proposition telle qu'amendée ou non amendée. En cas de doute sur l'ordre de priorité, la Présidence décide.
- 18.3. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ne fait qu'ajouter, supprimer ou réviser une partie de cette proposition.
- 18.4. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.
- 18.5. Dans le cas de propositions ayant des incidences financières, la proposition la plus coûteuse est mise aux voix en premier.

### **Règle 19 - Motions d'ordre**

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut à tout moment soulever une motion d'ordre, sur laquelle la Présidence se prononce immédiatement conformément aux présentes Règles. Tout appel contre la décision de la Présidence est immédiatement mis aux voix. Un membre ne peut pas, en présentant une motion d'ordre, s'exprimer sur le fond de la question en discussion.

### **Règle 20 - Ordre des motions de procédure**

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions, à l'exception des motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement de la discussion sur le point en cours ;
- c. report d'une décision sur le fond d'une proposition à une date déterminée ;
- d. clôture de la discussion sur le point en cours.

### **Règle 21 - Réexamen d'une question**

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est réexaminée que si un membre en fait la demande et si le Groupe décide d'accéder à cette demande.

### **Règle 22 - Vote**

- 22.1. Chaque membre du groupe dispose d'une voix.

- 22.2. Sous réserve de toute disposition contraire des présentes Règles, le vote requiert le quorum.
- 22.3. Les décisions du Groupe sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présentes Règles, et à main levée. Le vote a lieu par appel nominal lorsqu'un membre le demande ; dans ce cas, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms de famille des membres. Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'une demande en ce sens est soutenue par un tiers des membres du Groupe.
- 22.4. Une fois le vote commencé, il ne peut être interrompu, sauf si un membre soulève une motion d'ordre relative à la manière dont se déroule le scrutin. De brèves déclarations de membres consistant uniquement à expliquer leur vote peuvent être autorisées par la Présidence avant le début du vote ou après la fin du vote.

### **Règle 23 - Adoption des décisions et des rapports de réunion**

- 23.1. À la fin de chaque réunion, le Secrétariat soumet à l'approbation du Groupe une liste des décisions adoptées au cours de la réunion. La liste des décisions adoptées est rendue publique.
- 23.2. Après chaque réunion, un projet de rapport de réunion contenant un résumé des discussions du Groupe est préparé par le Secrétariat. Ce projet de rapport est soumis à l'approbation de la Présidence. Le rapport de réunion approuvé par le Président est ensuite rendu public et transmis aux membres du Groupe.

### **Règle 24 - Réunions périodiques avec la Consultation des Parties**

- 24.1. La Présidence rencontre périodiquement la Consultation des Parties pour l'informer de l'état des travaux du Groupe et de l'avancement de la préparation des rapports et conclusions du Groupe concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question relative au bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention.
- 24.2. Le Groupe peut décider d'inviter la Présidence de la Consultation des Parties pour des échanges de vues.

### **Règle 25 - Rapport annuel**

- 25.1. Le Groupe soumet à la Consultation des Parties et au Comité des Ministres un rapport annuel sur ses activités contenant, *entre autres*, des informations sur l'organisation et le fonctionnement interne du Groupe et sur ses activités.
- 25.2. Le rapport annuel est transmis aux autres instances et organes appropriés du Conseil de l'Europe et est rendu public.

## **III - PROCÉDURE D'ÉVALUATION**

### **Règle 26 - Évaluation de base**

- 26.1. Chaque Partie transmet au Groupe, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport contenant des informations complètes sur les mesures législatives et toutes autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention. Les rapports transmis suite à l'entrée en vigueur des présentes Règles devraient être fondés sur le questionnaire préparé par le Groupe conformément à la Règle 28.1. Le Groupe peut indiquer à toute Partie un délai préférentiel pour la réception du rapport dans la période d'un an suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.
- 26.2. Chaque Partie transmet au Groupe, conformément à l'article 14, paragraphe 2 de la Convention, une mise à jour des informations mentionnées à la Règle 26.1 6 mois avant chaque réunion de la Consultation des Parties.
- 26.3. Si une Partie ne présente pas de rapport conformément au paragraphe 1 de la présente règle dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, le Groupe peut obtenir des informations pertinentes par tous les autres moyens en application du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et des Règles 29 et 30.
- 26.4. Lorsqu'il procède à sa première évaluation de base, le Groupe considère en parallèle toutes les Parties à la Convention à ce moment-là. Pour les Parties qui ratifient ultérieurement la Convention, le Groupe décide de la manière dont il examinera les rapports transmis par les Parties, en tenant compte du nombre de rapports en attente au moment de la décision, de la date de leur soumission et de l'équilibre géographique.

## **Règle 27 - Évaluation ultérieure**

- 27.1. Après son évaluation de base conformément à la Règle 26, le Groupe évalue l'adéquation des mesures d'ordre législatif et pratiques prises par les Parties pour donner effet aux dispositions de la Convention, selon une procédure divisée en plusieurs cycles.
- 27.2. Les Parties se soumettent à tous les cycles d'évaluation, sauf décision contraire du Groupe à l'unanimité.
- 27.3. Au début de chaque cycle, en tenant dûment compte des résultats de l'évaluation de base et, le cas échéant, des cycles précédents, le Groupe définit le champ d'application et la méthodologie de la procédure d'évaluation sur la base des dispositions de la Convention.
- 27.4. La durée de chaque cycle d'évaluation est déterminée par le Groupe, en tenant dûment compte des décisions prises en vertu de la Règle 27.3, du nombre de Parties à ce moment-là et des ressources dont dispose le Groupe.

## **Règle 28 - Questionnaires et réponses**

- 28.1. Le Groupe prépare un questionnaire sur la base duquel chaque Partie soumet un rapport sur les mesures législatives et toutes autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention, conformément à l'article 14, paragraphe 1 de la Convention et à la Règle 26.
- 28.2. Pour chaque évaluation ultérieure, le Groupe peut élaborer et adopter un questionnaire qui sert de base à l'évaluation de l'adéquation des mesures d'ordre législatif et pratiques prises par les Parties pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention qui

entrent dans le champ de l'évaluation tel que défini à la Règle 27.3. Le Groupe demande à chaque Partie de soumettre sa réponse au questionnaire dans le délai fixé par le Groupe.

- 28.3. Lors de l'élaboration d'un questionnaire, le Groupe peut demander au Secrétariat de recourir à des services de consultants, dans la limite des crédits budgétaires.
- 28.4. Tout questionnaire adopté par le Groupe conformément aux Règles 28.1. et 28.2. est adressé aux Parties et est rendu public.
- 28.5. Le rapport ou la réponse transmis au Groupe en application des Règles 28.1. et 28.2. respectivement, comprend tous les textes de référence et les données pertinentes nécessaires.
- 28.6. Conformément à l'article 15 de la Convention, le Groupe autorise le Secrétariat à publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe le rapport soumis par la Partie et la réponse de la Partie au questionnaire adopté en vertu de la Règle 28.2 dans la semaine suivant leur soumission ou plus tôt si le Groupe en décide ainsi.

#### **Règle 29 - Autres demandes d'information**

- 29.1. Pour s'acquitter de ses tâches, le Groupe peut, conformément à l'article 14, paragraphe 3 de la Convention, demander à toute Partie toute information complémentaire à celle obtenue conformément à l'article 28.
- 29.2. La demande du Groupe est rendue publique.
- 29.3. La Partie concernée fournit les informations demandées dans le délai fixé par le Groupe.
- 29.4. Lorsque le Groupe n'est pas en session, la Présidence, en consultation avec la Vice-présidence, peut, le cas échéant, décider au nom du Groupe de présenter une demande d'information au titre de la présente règle. Le Secrétariat informe sans délai les membres du Groupe de toute demande formulée par la Présidence.
- 29.5. Le Groupe publie les informations fournies par la Partie dans un délai d'une semaine après leur réception.

#### **Règle 30 - Informations provenant de la société civile**

- 30.1. Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention, le Groupe peut inviter les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile engagés dans les domaines qui l'intéressent à fournir des informations pertinentes pour les questionnaires adoptés en vertu de la Règle 28 ou les demandes d'information en vertu de la Règle 29 ou à fournir toute autre information pertinente dans le cadre de la procédure d'évaluation dans le délai fixé par le Groupe. Le Groupe peut organiser des auditions avec différents acteurs dans le domaine de l'accès aux documents officiels et avoir recours à des services de conseil.

- 30.2. Le Groupe traite les informations reçues en application de la présente règle comme confidentielles, conformément à la Règle 16.3.

### **Règle 31 - Informations provenant d'autres sources**

- 31.1. Le Groupe prend dûment en considération les informations pertinentes rendues publiques par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire et les organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe, ainsi que ceux établis en vertu d'autres instruments régionaux ou internationaux traitant de questions relevant du champ d'application de la Convention.
- 31.2. Le Groupe peut inviter les organismes mentionnés à la Règle 31.1. à procéder à des échanges de vues sur des questions relevant du champ d'application de la Convention.

### **Règle 32 - Langues de communication avec le Groupe**

Les rapports et les réponses aux questionnaires et aux demandes d'information ainsi que les autres informations adressées au Groupe sont présentés dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).

## **IV - RAPPORTS ET CONCLUSIONS**

### **Règle 33 - Rapporteurs**

- 33.1. Le Groupe désigne deux rapporteurs pour chaque rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par une Partie.
- 33.2. Aucun membre du Groupe ne peut être nommé rapporteur du rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par la Partie qui l'a proposé comme candidat au Groupe.

### **Règle 34 - Projet de rapport**

- 34.1. Les rapporteurs préparent un projet de rapport contenant leurs constatations relatives à l'adéquation des mesures de droit et de pratique prises par la Partie pour donner effet aux dispositions de la Convention évaluée, ainsi que des conclusions formulant, le cas échéant, des suggestions et des propositions concernant la manière dont la Partie peut traiter les problèmes qui ont été identifiés.
- 34.2. Le projet de rapport est examiné, discuté et approuvé par le Groupe lors d'une réunion.
- 34.3. Le projet de rapport tel qu'approuvé par le Groupe est transmis à la Partie concernée pour observations, qui doivent être fournies dans le délai fixé par le Groupe.
- 34.4. Le projet de rapport et les observations éventuelles présentées par la partie concernée sont publiés à l'expiration du délai fixé par le Groupe, sauf si celui-ci en décide autrement conformément à la Règle 16.

### **Règle 35 - Rapport et conclusions**

- 35.1. Si la Partie concernée présente des observations sur le projet de rapport dans le délai fixé par le groupe, celles-ci sont prises en compte par le Groupe lors de l'établissement de son rapport et de ses conclusions.
- 35.2. Le Groupe s'efforce d'adopter son rapport et ses conclusions par consensus. Si aucun consensus ne peut être atteint, son rapport et ses conclusions sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 35.3. Le rapport et les conclusions sont transmis à la Partie, qui est invitée à présenter ses observations finales éventuelles dans un délai d'un mois à compter de la transmission.
- 35.4. Le rapport et les conclusions du Groupe, ainsi que les observations finales éventuelles de la Partie concernée, sont rendus publics, à l'expiration du délai d'un mois pour formuler des observations, et sont envoyés en même temps à la Consultation des Parties.

### **Règle 36 - Avis, propositions et autres rapports**

- 36.1. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa b (i) de la Convention, le Groupe peut adopter des avis sur toute question concernant l'application de la Convention.
- 36.2. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa b (ii) de la Convention, le Groupe peut faire des propositions pour faciliter ou améliorer l'utilisation et la mise en œuvre effectives de la Convention, y compris l'identification de tout problème.
- 36.3. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa b (iii) de la Convention, le Groupe peut échanger des informations et faire rapport sur les développements juridiques, politiques ou technologiques importants.
- 36.4. Les avis, propositions et rapports visés aux articles 36.1, 36.2 et 36.3 peuvent avoir un sens commun pour toutes les Parties et porter sur des articles ou des thèmes figurant dans la Convention. Ils ne peuvent pas être spécifiques à une Partie. Ils peuvent servir de référence aux Parties en permettant une meilleure compréhension des différents thèmes de la Convention et en offrant des orientations claires qui peuvent contribuer à une mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention.
- 36.5. Les avis, propositions et rapports établis en vertu de la présente règle tiennent compte des informations soumises par les parties et des conclusions et constatations du groupe.
- 36.6. Les avis, propositions et rapports prévus par la présente règle sont communiqués à la Consultation des Parties par le biais de rapports annuels établis conformément à la Règle 25.
- 36.7. Le Groupe prend en considération la manière dont ses avis, propositions et rapports sont pris en compte par les parties dans le cadre des procédures d'évaluation.

- 36.8. Les mesures prises par les Parties à la suite des avis, propositions et rapports adoptés en vertu de la présente règle peuvent faire l'objet de réunions avec la Consultation des Parties et d'échanges de vues en vertu de la Règle 24.

## **V - COMMUNICATION ET COOPÉRATION AVEC LE GROUPE**

### **Règle 37 - Traitement des communications reçues**

- 37.1. Le Secrétariat porte à l'attention du Groupe toute communication qui lui est adressée, sauf si les informations qu'elle contient ne relèvent pas de son domaine de compétence.
- 37.2. Toute communication pertinente reçue par les membres individuels du Groupe est transmise sans délai au Secrétariat qui la porte à l'attention du Groupe.
- 37.3. Le Secrétariat conserve dans ses archives toutes les communications reçues.
- 37.4. Toute information confidentielle contenue dans les communications reçues par le Groupe est protégée conformément à la Règle 16.

### **Règle 38 - Protection des personnes ou organisations communiquant avec le Groupe**

- 38.1. Le Groupe veille à ce que, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, la situation des personnes ou organisations qui communiquent avec lui ne soit pas compromise.
- 38.2. Toute tentative ou action attribuable à des autorités, institutions, agents publics ou autres acteurs agissant au nom d'une Partie pour empêcher toute personne ou organisation de communiquer des informations au Groupe ou d'accéder à des informations fournies à titre confidentiel au Groupe est considérée comme une violation des obligations de la Partie concernée en vertu de la Convention.
- 38.3. Toute action ou omission imputable aux autorités, institutions, agents publics ou autres acteurs agissant au nom d'une Partie qui ordonnent, exécutent, permettent ou tolèrent une sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation pour avoir communiqué ou fait communiquer au Groupe ou à ses membres une information, vraie ou fausse, est considérée comme un manquement aux obligations de la Partie concernée au titre de la Convention.
- 38.4. Le cas échéant, le Groupe propose à la Consultation des Parties de faire une proposition ou une recommandation à la Partie concernée pour qu'elle mène une enquête effective sur toute indication de tentative, d'action ou d'omission visée aux Règles 38.2. et 38.3. et prenne toutes les mesures préventives nécessaires.

### **Règle 39 - Nomination de « personnes de contact » par les Parties**

- 39.1. Afin de faciliter la coopération, le Secrétariat demande à chaque Partie de lui communiquer le nom, le titre et les coordonnées de toute « personne de contact » désignée pour assurer la liaison avec le Groupe. Ces informations sont fournies au

Secrétariat dans un délai raisonnable à partir du moment où la Convention prend effet à l'égard de cette Partie.

- 39.2. Les Parties informent rapidement le Secrétariat de tout changement dans la désignation de la « personne de contact » visée à la Règle 39.1.

#### **Règle 40 - Coopération avec le Groupe**

- 40.1. Le Groupe recherche la coopération des autorités nationales à tous les stades de la procédure d'évaluation.
- 40.2. Si une Partie ne coopère pas, le Groupe peut décider, après que la Partie a eu l'occasion de faire connaître son point de vue, de transmettre une communication sur la question à la Consultation des Parties pour une éventuelle transmission ultérieure, si cela est jugé nécessaire, au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- 40.3. Cette communication est rendue publique, sauf si le Groupe en décide autrement à la majorité des deux tiers de ses membres.

## **VI - SUSPENSION, MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLES**

#### **Règle 41 - Suspension d'une Règle**

Sur proposition d'un membre du Groupe, l'application d'une Règle peut être suspendue par décision de la majorité des membres du Groupe, sous réserve des dispositions et conformément à l'esprit de la Convention. La suspension est limitée dans son fonctionnement à l'objectif particulier pour lequel cette suspension a été demandée.

#### **Règle 42 - Amendements**

Le Groupe peut modifier ces Règles de procédure par une décision de la majorité de ses membres.

#### **Règle 43 - Entrée en vigueur**

Ces Règles de procédure entrent en vigueur dès leur adoption.